



Cégep Limoilou

A-05 Règlement omnibus mettant à jour les différentes appellations utilisées dans certains règlements, programmes et politiques pour désigner le ministère et le ministre responsable de l'enseignement collégial

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le C.A. le 9 février 2016 (*résolution C.A. 405.07.01*)

Préambule

Depuis 1964, la façon de nommer le ministère responsable de l'enseignement collégial a souvent été modifiée.

13 mai 1964	ministère de l'Éducation
20 juin 1985	ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie
13 décembre 1985	ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
1 ^{er} décembre 1993	ministère de l'Éducation et de la Science
11 janvier 1994	ministère de l'Éducation
18 février 2005	ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
19 septembre 2012	ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la technologie
27 avril 2015	ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la recherche

En date du 9 décembre 2015, plusieurs politiques, règlements et programmes du Cégep Limoilou mentionnent une ou l'autre de ces dénominations pour désigner le ministère ou le ministre responsable de l'enseignement collégial.

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objectif de mettre à jour les règlements, les programmes et les politiques qui suivent afin d'harmoniser l'appellation du ministère ou du ministre responsable de l'enseignement collégial.

Recueil sur la gouvernance

- B-01 Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études
- B-02 Règlement sur les sommes payables
- B-07 Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)
- D-03 Politique de gestion des cadres
- E-01 Règlement relatif à la gestion financière

Manuel de gestion interne

- P-15 Politique institutionnelle de valorisation de la langue française
- P-30 Politique institutionnelle d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle
- P-37 Politique de gestion des programmes des études
- PR-04 Programme de perfectionnement des enseignants et des enseignantes

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans ces politiques, règlements et programmes, les différentes appellations ministérielles mentionnées plus haut sont dorénavant remplacées par ministère responsable de l'enseignement collégial.

Lorsque, de la même manière, il est fait mention du ministre responsable des ministères susmentionnés, une référence est dorénavant faite au ministre responsable de l'enseignement collégial.

Article 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

